RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 05109
Numéro SIREN : 807 856 471
Nom ou dénomination : ABORA

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2019 sous le numéro de dépôt 120807

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R120807

N° GESTION : 2014D05109

N° SIREN : 807856471

DENOMINATION : ABORA

ADRESSE : 28 rue Dumont d'Urville 75116 Paris

DATE D'ACTE : 09-09-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Changement de la dénomination sociale

FP AVOCAT
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
Au capital de 3 205 000 euros
Siège social : 28, rue Dumont d'Urville (75116) Paris
RCS 807 856 471

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2019

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-neuf, le 9 septembre à 13 heures 30,

Maître Fabrice PATRIZIO, associé unique de la société FP AVOCAT, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 3 205 000 €, dont le siège social est situé 28, rue Dumont d'Urville (75116) Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique RCS Paris 807.856.471 (la « **Société** »), a pris les décisions suivantes, sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale FP Avocat ;
- Modification des statuts de FP Avocat ;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Après avoir entendu le gérant quant au changement de dénomination sociale, l'Associé unique décide de modifier le changement de dénomination sociale et d'adopter la nouvelle dénomination sociale de la société, sous réserve de l'avis favorable du conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Paris, à savoir :

« **ABORA** »

SECONDE DECISION
Dénomination Sociale

L'Associé unique décide de modifier les dispositions de l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 3 - **Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale « ABORA »

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation du capital social.

Pour les professions juridiques et judiciaires réglementées, la dénomination doit être précédée ou suivie de l'indication de la profession exercée. »

Les nouveaux statuts de la Société sont annexés au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION
Pouvoirs pour les formalités

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* * * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.



Fabrice PATRIZIO

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R120807

N° GESTION : 2014D05109

N° SIREN : 807856471

DENOMINATION : ABORA

ADRESSE : 28 rue Dumont d'Urville 75116 Paris

DATE D'ACTE : 09-09-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

ABORA

Société d'Exercice Libéral d'Avocats à Responsabilité Limitée

au capital de 3.205.000 Euros

Siège social : 28 rue Dumont d'Urville (75116) Paris

RCS 807 856 471

Statuts mis à jour au 9 SEPTEMBRE 2019

Certifiés conformes



Fabrice PATRIZIO

ARTICLE 1 **- Forme**

La société (« *la Société* ») a été constituée initialement sous forme de société d'exercice libéral d'avocats par actions simplifiée à associé unique (Selasu).

Elle a été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 18 novembre 2014.

Par décision de l'associé unique du 2 janvier 2019, elle a été transformée en Société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée (Selarl) sans que ni son objet social, ni son activité, ni son régime fiscal (assujettissement à l'impôt sur les sociétés), ni sa durée, ni les dates d'ouverture et de clôture de ses exercices sociaux soient modifiés.

La Société est une Société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'Avocat, ainsi que par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 **- Objet**

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières compatibles avec l'exercice professionnel de son activité.

ARTICLE 3 **- Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale « ABORA »

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation du capital social.

Pour les professions juridiques et judiciaires réglementées, la dénomination doit être précédée ou suivie de l'indication de la profession exercée.

ARTICLE 4 **- Siège social**

Le siège social est fixé au 28 rue Dumont d'Urville à Paris (75016).

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 **- Durée**

La durée de la Société demeure fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (soit le 18 novembre 2014). Cette durée viendra donc à expiration le 17 novembre 2113, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 **- Apports -Capital social**

6.1 <u>Capital social souscrit à la constitution</u>

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il a été apporté en numéraire par Monsieur FABRICE PATRIZIO la somme de 100 EUROS (100 €) entièrement libérée à la constitution et déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CIC, agence de Saint Philippe du Roule ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Par décision de l'associé unique du 15 Juin 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 1.229.900 €, pour être porté de 100 € à 1.230.000 €. Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal de chaque action qui a ainsi été porté de 1 € à 12.300 €, le nombre d'actions composant le capital social de la Société, soit 100 actions, demeurant inchangé. Du fait de la réalisation de cette augmentation de capital, le capital effectif de la société s'est élevé à un montant de 1.230.000 €, divisé en 100 actions de 12.300 € de nominal chacune appartenant toutes à son associé unique, Monsieur Fabrice Patrizio.

Par décision de l'associé unique du 4 Juin 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de 520.000 €, pour être porté de 1.230.000 € à 1.750.000 €. Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal de chaque action qui a ainsi été porté de 12.300 € à 17.500 €, le nombre d'actions composant le capital social de la Société, soit 100 actions, demeurant inchangé. Du fait de la réalisation de cette augmentation de capital, le capital effectif de la société s'est élevé à un montant de 1.750.000 €, divisé en 100 actions de 17.500 € de nominal chacune appartenant toutes à son associé unique, Monsieur Fabrice Patrizio.

Par décision de l'associé unique du 4 Juin 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 760.000 €, pour être porté de 1.750.000 € à 2.510.000 €. Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal de chaque action qui a ainsi été porté de 17.500 € à 25.100€, le nombre d'actions composant le capital social de la Société, soit 100 actions, demeurant inchangé. Du fait de la réalisation de cette augmentation de capital, le capital effectif de la société s'est élévé à un montant de 2.510.000 €, divisé en 100 actions de 25.100 € de nominal chacune appartenant toutes à son associé unique, Monsieur Fabrice Patrizio.

Par décision de l'associé unique du 29 juin 2019, et conformément aux dispositions de l'article 6.2 ci-dessous, le capital social a été augmenté d'un montant de 695.000 €, pour être porté de 2.510.000 € à 3.205.000 €, par incorporation à due concurrence du poste « report à nouveau » qui sera ainsi ramené de 696.225 € à 1.225 €. Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation du montant nominal de chaque action qui a ainsi été porté de 25.100 € à 32.050 €, le nombre de parts composant le capital social de la Société, soit 100 parts, demeurant inchangé. Du fait de la réalisation de cette augmentation de capital, le capital effectif de la société s'élève à un montant de 3.205.000 €, divisé en 100 parts de 32.050 € de nominal chacune appartenant toutes à son associé unique, Monsieur Fabrice Patrizio.

6.2 <u>Variabilité du capital</u>

Le capital social est variable.

Conformément aux dispositions du titre III du Livre II du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution du fait de l'annulation de parts sociales existantes.

6.3 <u>Capital social statutaire - Capital social autorisé</u>

Le capital social statutaire est fixé à CENT (100) euros.

Le capital social autorisé correspondant au capital maximum au-delà duquel il ne peut être souscrit de nouvelles parts sociales que par décision des associés prise conformément aux dispositions de l'article 28 des présents statuts, est fixé à la somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) d'euros.

6.4 Capital social effectif

Le capital social effectif représente le montant du capital à un instant donné, compte tenu des apports effectués et des réductions de capital opérées.

Suite à la décision de l'associé unique du 29 Juin 2019, le capital effectif de la société s'élève à un montant de 3.205.000 €, divisé en 100 parts de 32.050 € de nominal chacune, toutes entièrement souscrites et libérées et appartenant toutes à son associé unique, Monsieur Fabrice Patrizio.

6.5 Augmentation du capital social

Le Gérant est habilité à recevoir les souscriptions nouvelles en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital autorisé et sous réserve de l'agrément préalable des nouveaux associés conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Les souscriptions reçues font l'objet d'une déclaration d'ensemble établie chaque année par le Gérant et constatée lors de chaque assemblée annuelle d'approbation des comptes.

6.6 Réduction du capital social - Retrait d'associés

6.6.1 Le capital peut être réduit du fait de l'annulation de parts sociales en conséquence de leur remboursement.

6.6.2 Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société en demandant le remboursement de tout ou partie de ses actions, sous réserve que le principe et les conditions du retrait aient été approuvés par une décision collective extraordinaire des associés.

Sauf décision collective extraordinaire contraire des associés, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous du dixième du capital statutaire, sauf si elle est faite sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital permettant à la Société de disposer d'un capital social au moins égal au dixième du capital statutaire.

ARTICLE 7 **– Parts sociales - Composition du capital social**

La composition du capital est fixée comme suit :

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenu directement par des avocats exerçant leur profession au sein de la Société (ci-après désignés « *les associés professionnels internes*») ou par l'intermédiaire d'une société répondant aux conditions fixées par l'article 5.4° de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Plus de la moitié du capital peut également être détenue par des sociétés de participations financières régies par le titre IV de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des avocats.

Le complément peut être détenu par des associés répondant aux conditions fixées par la loi.

Notamment pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'Avocat au sein de la Société, ci-après désignés « *les anciens associés professionnels internes* » peuvent demeurer associés de la Société ;

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Chaque part sociale est indivisible à l'égal de la Société, les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues au présent statuts pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Un associé professionnel interne ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule Société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une Société civile professionnelle.

Les règles de composition du capital social édictées ci-dessus doivent être respectées pendant la durée de la Société. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour régulariser sa situation.

ARTICLE 8 **- Qualité d'associé**

Sous réserve des dérogations légales et réglementaires applicables, seuls peuvent être associés, les personnes exerçant la profession d'Avocat au sein de la Société.

Sous réserve des dérogations légales et réglementaires applicables, tout associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule Société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une Société civile professionnelle.

ARTICLE 9 - **Droits et obligations attachés aux parts sociales**

1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3 Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

4 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

ARTICLE 10 **- Cession - transmission des parts sociales**

1 - Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, doit en outre avoir été déposé au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, les statuts modifiés.

2 - Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour exercer la profession au sein de la Société et agréées à la majorité des associés professionnels en exercice au sein de la Société représentant au moins les trois- quarts des parts sociales ; ladite majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la Société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

4 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession d'Avocat au sein de la Société, cet agrément est donné à la majorité des associés exerçant leur profession au sein de la Société représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'Avocat au sein de la Société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les héritiers ou ayants droits peuvent, alternativement aux dispositions du paragraphe qui précède, décider, selon les règles de majorité applicables et sous réserve des dispositions légales et réglementaires, de transformer la forme juridique de la Société en une forme non réglementée au sens des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et des textes pris pour son application, ceci dans le délai d'une année visée au paragraphe qui précède.

ARTICLE 11 **- Gérance**

11-1 **Nomination**

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ayant la qualité d'associé exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la Société.

L'actuel Gérant de la Société est l'associé unique, Maître FABRICE PATRIZIO demeurant 4, Avenue du Colonel Bonnet à Paris (75016), nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination ou la révocation des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu du procès-verbal de décision de l'associé unique du 21 mars 2016, déposé au rang des minutes de Me Cyrille Lelong, Notaire, domicilié 22, avenue Henri Barbusse 92 700 Colombes, ainsi qu'au registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de commerce de Paris suivant récépissé de dépôt du 6 septembre 2016, ledit associé a expressément décidé, ce qui est réitéré en tous points par les présents statuts, qu'en cas de décès de Monsieur Fabrice PATRIZIO, l'actuel Gérant de la Société, ou bien en cas d'incapacité ne lui permettant plus, immédiatement ou à terme, d'assurer la Gérance de la Société, Madame Karine PATRIZIO, son épouse, née le 8 avril 1971, à Alençon (61) deviendra immédiatement Gérante de la Société, sans qu'aucune autre décision ou consultation écrite ne soit requise et sans aucune autre formalité préalable.

En cas d'incapacité de Monsieur Fabrice PATRIZIO, la Société sera automatiquement transformée en une société à responsabilité limitée de droit commun, toutes les clauses des statuts actuels spécifiques au caractère réglementé de la Société au sens des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et des textes pris pour son application étant alors réputées non écrites.

En cas de décès de Monsieur Fabrice PATRIZIO, Madame Karine PATRIZIO, ès-qualité de Gérant, soumettra, dans l'année du décès, au vote du ou des associés de la Société la transformation de la Société en une société à responsabilité limitée de droit commun ou en toute autre forme sociale appropriée (qui ne soit pas une forme sociale à caractère réglementé).

Madame Karine PATRIZIO pourra valablement, sans qu'aucune autre décision ou consultation écrite ne soit requise et sans aucune formalité préalable, faire procéder, en tant que de besoin, à toute formalité de publicité légale concernant ces changements de gérance ou de forme sociale, en particulier, toute modification au registre du commerce et des sociétés.

11-2 **Gestion des biens et affaires de la Société**

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les parts sociales en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du co-gérant doit être faite sous forme de lettre simple ou par lettre recommandée.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

11-3 **Représentation de la Société**

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

TITRE I **- DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 12 **- Modalités**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 'Assemblées générales' des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par *consultation écrite* des associés ou peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un *acte sous seing privé*.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification, directement ou indirectement, des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sous réserve toutefois ce qui est indiqué à l'article 11.1 ci-dessus.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

ARTICLE 13 **- Assemblées générales**

13-1 **. Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre simple, ou recommandée avec demande d'avis de réception, ou envoyée par voie électronique comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article «Information des associés» des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

13-2 **. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

13-3 **. Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées autres que celles portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés par visioconférence dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, des associés représentant au minimum 60% du capital et des droits de vote de la société pourront s'opposer à ce mode de participation. Ils devront signifier leur opposition à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

13-4 . **Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

13-5. **Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 14 **- Consultation écrite**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 15 **- Procès-verbaux**

15-1 **. Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

15-2 **. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

15-3 **. Registre des procès-verbaux**

Les délibérations des associés font l'objet de procès-verbaux contenant les mentions prévues par l'article R 223-24 du code de commerce qui sont établis soit sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau de Paris ou par son délégué, soit sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées par le Bâtonnier du Barreau de Paris ou par son délégué (décret n° 93-492 du 25 mars 1993, art.34,al.1er).

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

15-4 **. Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 16 **- Information des associés**

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la

réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 **- Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 **- Contrôle des comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

TITRE II **- COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 19 **- Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 **- Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 21 **- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 **- Dissolution - Liquidation**

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, effectuée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 23 **– Assujettissement à l'impôt sur les sociétés**

La Société sous sa nouvelle forme de SELARL demeurera soumise à l'impôt sur les sociétés au sens des dispositions des articles 205, 206-3 et 209 et suivants du code général des impôts.

ARTICLE 24 **- Contestations**

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des statuts, et/ou de leurs conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de Paris.